

Arrêté permanent n°2025CIR258810A2

Enregistré sous le numéro 2025CIR258810 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur l'avenue Pierre Mendès France (Bron) - plateau surélevé et limitation de vitesse

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Considérant que la voie est une route grande circulation;

Considérant que pour assurer une meilleure sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules dans les deux sens de circulation et d'aménager un plateau surélevé sur l'avenue Pierre Mendès France (Bron).

ARRÊTE

Article 1 - Plateau surélevé

Un plateau surélevé est aménagé, avenue Pierre Mendès France, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Europe et les voies du tramway.

Article 2 - Limitation de vitesse - 30 km/heure

La vitesse est limitée à 30 km/heure, avenue Pierre Mendès France, dans les deux sens de circulation, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Europe et les voies du tramway (sens Sud-Nord) et entre la voie d'accès au Parc de Parilly et l'avenue de l'Europe (sens Nord-Sud).

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 4 - Informations réglementaires

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 - Réglementation

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bron.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- la Direction départementale des territoires
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la préfète du Rhône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.